MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO **1111-2022** SUR LES NUISANCES

Avis de motion :	5 décembre 2022
Adoption :	16 janvier 2023
Entrée en vigueur :	17 janvier 2023

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1111-01-2023	6 mars 2023	8 mars 2023
1111-02-2023	10 juillet 2023	10 juillet 2023
1111-03-2023	4 décembre 2023	5 décembre 2023
1111-04-2024	5 août 2024	6 août 2024

(Dernière mise à jour en date du 6 août 2024)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

BROMONT
INSPIRE L'ACTION

RÈGLEMENT 1111-2022

SUR LES NUISANCES

Table des matières

TITRE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 4
CHAPITRE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT 4
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 4
TITRE 2 PAIX ET BON ORDRE 10
CHAPITRE 1 COMPORTEMENT CIVIL 10
CHAPITRE 2 LIEU PUBLIC 10
CHAPITRE 3 AUTORISATIONS PAR LE CONSEIL ET PERMIS 11
CHAPITRE 4 REBUTS 11
CHAPITRE 5 SUBSTANCES ALCOOLISÉES, CANNABIS ET JEUX DE HASARDS 12
CHAPITRE 6 FRAUDE 12
TITRE 3 PROPRIÉTÉ PRIVÉE 13
CHAPITRE 1 COMPORTEMENT CIVIL 13
CHAPITRE 2 INVIOLABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ 13
CHAPITRE 3 ENTRETIEN DE LA PROPRIÉTÉ 13
CHAPITRE 4 ENTRETIEN DU TERRAIN 14
CHAPITRE 5 LOT VACANT 14
TITRE 4 BRUIT 16
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16
CHAPITRE 2 BRUITS RELIÉS AUX ACTIVITÉS DE COMMERCE 16
CHAPITRE 3 BRUITS RELIÉS AUX TRAVAUX 17
CHAPITRE 4 BRUITS RELIÉS AUX VÉHICULES ROUTIERS ET AUX HÉLICOPTÈRES 18
TITRE 5 LES ARMES ET LA CHASSE 19
CHAPITRE 1 LES ARMES 19
CHAPITRE 2 LA CHASSE 19
TITRE 6 SOLLICITATION 20
CHAPITRE 1 SOLLICITATION À BUT LUCRATIF 20
CHAPITRE 2 SOLLICITATION À BUT NON LUCRATIF 20
CHAPITRE 3 PUBLICITÉS 20

TITRE 7 EMBARCATIONS ET COURS D'EAU 21
CHAPITRE 1 EMBARCATIONS 21
CHAPITRE 2 COURS D'EAU 21
TITRE 8 PARCS 22
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 22
CHAPITRE 2 PARTICULARITÉS AUX PISTES MULTIFONCTIONNELLES 23
CHAPITRE 3 PARTICULARITÉS AU PARC DES SOMMETS 24
TITRE 9 IMPRIMÉS ET OBJETS ÉROTIQUES 26
TITRE 10 VENTE DE GARAGE, VENTE DE BRIC-À-BRAC ET VENTE SOUS LA TENTE 27
CHAPITRE 1 VENTE DE GARAGE 27
CHAPITRE 2 VENTE DE BRIC-À-BRAC 27
CHAPITRE 3 VENTE SOUS LA TENTE 27
CHAPITRE 4 PUBLICITÉ 27
TITRE 11 VÉHICULES 28
TITRE 12 PÉNALITÉS 30
TITRE 13 ABROGATION 30
TITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR 30

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.01 Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les nuisances ».

1.02 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Bromont.

1.03 Toute personne mandatée pour émettre des autorisations et/ou des permis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, l'autorisation et/ou le permis est nul et sans effet.

1.04 L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Le conseil autorise, de façon générale, l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, l'autorité compétence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

1.05 L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.06 Les titres et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

1.07 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.08 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1)	Affiche ou enseigne :	Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres et/ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal et/ou tout autre volume construit, gonflé et/ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé et/ou destiné à être utilisé pour informer et/ou avertir et/ou annoncer et/ou identifier et/ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit, un projet et/ou une opinion, qui est visible de l'extérieur de la rue et/ou d'un sentier et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché et/ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.
2)	Agent de la paix :	Un membre du service de police de la ville.
3)	Animal :	Comprend tout animal, domestique ou sauvage.
4)	Animal domestique :	Désigne tout animal vivant dont l'espèce a été domestiquée et/ou dressée et/ou apprivoisée par les humains, qui vit et se reproduit dans des conditions fixées par les humains et dépend de ceux-ci pour sa survivance.

5)	Animal sauvage :	Désigne tout animal qui n'est pas domestique.
6)	Appareil de locomotion :	Comprend le monocycle, les patins à roues alignées, les patins à roulettes la planche à roulettes, la trottinette, le véhicule-jouet, le vélo, le vélo à assistance électrique de type 1 et tout autre véhicule de locomotion sans assistance électrique.
7)	Autorité compétente :	Tout officier municipal, ainsi que toute personne désignée à cet effet par résolution du conseil. (résolution en janvier 2023)
8)	Bâtiment :	Toute construction et/ou structure utilisée et/ou destinée à abriter et/ou loger et/ou recevoir des personnes, des animaux et/ou des choses.
9)	Chasser :	Est considérée chasser toute personne étant vêtue et/ou équipée pour la chasse et/ou faisant l'action de chasser et/ou guetter et/ou piéger et/ou appâter et/ou poursuivre un animal sauvage.
10)	Conseil :	Le conseil municipal de la ville.
11)	Construction :	Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau et/ou sous le niveau du sol.
12)	Contenant en verre :	Toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile et/ou cassante et utilisé pour boire un liquide et/ou le préparer.
12.1)	Fausse alarme : (R-1111-01-2023. 2023-03-08)	Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme médicale, une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence.
13)	Fauteuil roulant :	Véhicule sur roues et destiné aux personnes à mobilité réduite. Il peut être mû par la force musculaire et/ou par motricité.
14)	Fusil :	Toute arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb.
15)	Immeuble :	L'ensemble constitué du bâtiment principal, de(s) bâtiment(s) accessoire(s) et du terrain sur lequel ils sont situés.
16)	Imprimé érotique :	Tout livre, magazine, journal, revue, périodique et/ou autre imprimé illustrant par dessins, peintures, photos et/ou autres procédés, des parties génitales, des fesses d'homme et/ou de femme et des seins de femme et qui fait appel et/ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels et/ou érotiques.
17)	Industrie :	Comprend les ateliers d'artisan léger, les bureaux administratifs et de recherche, les centres de gestion des matières résiduelles, l'extraction du sol, l'industrie manufacturière légère, l'industrie manufacturière lourde, l'industrie technologique, les produits chimiques et pétroliers.
18)	Jeux de hasard :	Comprend tous les jeux qui sont fondés sur les caprices du sort et non sur le calcul et/ou habileté des joueurs, notamment les jeux de cartes, les jeux de dés et les jeux de hasard avec ou sans paris.
19)	Les Amis des Sentiers de Bromont	OBNL qui s'est vu confier, par entente avec la ville, la gestion du parc des Sommets.
20)	Lieu public :	Voie publique, place publique et/ou tout autre endroit où le public en général a accès, notamment les magasins, les garages, les églises, les écoles, les centres

communautaires, les édifices municipaux et gouvernementaux, les restaurants, les bars et les brasseries.

21) Maire : Le maire ou le maire suppléant de la ville.

22) Mettre au rancart : Jeter, se débarrasser, se défaire et/ou abandonner un objet devenu inutile et/ou usé et/ou dont on ne veut plus faire usage temporairement ou définitivement.

23) Mobilier urbain : Tout équipement, structure et/ou bien installé sur la place publique, notamment les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleur et autres objets de même nature.

24) Monocycle : Vélo à une seule roue.

25) Objet érotique : Tout objet et/ou gadget qui fait appel et/ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels et/ou érotiques. Ne comprend pas les moyens contraceptifs.

26) Occupant : Personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti.

27) Officier municipal : Tout fonctionnaire ou employé de la ville, à l'exclusion des membres du conseil.

28) Parc : Comprend tout parc de la ville, y compris tous les espaces verts, ses aménagements terrestres et lacustres, les pistes multifonctionnelles, les terrains de jeux, les planchodromes, les pistes à rouleaux, les aires de repos, les squares, les tennis et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriété ou non de la ville et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins.

Sont compris également dans la définition de parc, les parc-écoles de même que les terrains avoisinant les écoles publiques ou privées où le public a accès et la Place publique (propriété de la ville, rue Shefford).

Sont compris également dans la définition de parc, le parc des Sommets, selon la cartographie publiée sur le site Internet de Les Amis des Sentiers de Bromont : https://parcdessommets.com/cartes-des-sentiers/

29) Parc des Sommets Comprend les cinq (5) réseaux de sentiers, soit le réseau du lac Gale, le réseau du mont Oak, le réseau du mont Berthier, le réseau Villageois et le réseau de la Montagne.

30) Parc-école : Tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cours d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.

31) Patins à roues alignées : Chaussures dont le bloc-essieu comporte une série de roulettes (3 à 4 roues) disposées en ligne.

32) Patins à roulettes : Chaussures dont le bloc-essieu comporte quatre (4) roues disposées en deux (2) rangées (2 roues par rangée).

33) Périmètre urbain : Plan à l'Annexe A.

34) Permis : Autorisation écrite donnée par la ville.

35) Personne morale : Comprend une compagnie, une corporation, un syndicat, une société en commandite, toute société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus formant une personne morale.

36)	Personne physique :	Toute personne, à l'exception d'une personne morale.
37)	Piéton :	Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant, motorisé ou non, ou promenant un enfant dans une poussette.
38)	Piscine :	Bassin artificiel extérieur conçu pour la baignade et/ou les activités aquatiques.
39)	Pistes multifonctionnelles :	Comprend les sentiers et les pistes cyclables désignées en Annexe B, incluant le Réseau villageois asphalté, et toutes autres pistes que la ville précise comme pistes multifonctionnelles. Sont compris également dans la définition de pistes multifonctionnelles, notamment, sa chaussée, ses accotements, ses fossés, ses ponceaux, ses ponts, ses marais, ses plans d'eau, ses verdures, ses boisés, ses clôtures, ses haltes et ses parcs de stationnement. Sont également compris tous ses aménagements, ses installations et ses constructions qui s'y trouvent.
40)	Place publique :	Tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, avenue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, pistes multifonctionnelles, terrain de jeux, jeux d'eau, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public.
41)	Planche à roulettes :	Objet composé d'un plateau sous lequel sont fixés deux (2) essieux maintenant chacun deux (2) roues.
42)	Projectiles :	Tout corps lancé par une arme ou à la main.
43)	Propriété privée :	Toute propriété qui n'est pas un lieu public tel que défini au présent article.
44)	Prospectus publicitaire :	Tout feuillet publicitaire, annonce, brochure, simple feuille, dépliant, circulaire, journal et/ou tout autre document, le plus souvent imprimé, destiné à promouvoir un ou plusieurs établissements publics, commerces, affaires, établissements d'entreprises, en vue de promouvoir une cause, une opinion, une philosophie, un parti politique, un candidat, qu'il soit conçu exclusivement ou de façon à ce que plus de cinquante pour cent (50%) de son contenu soit à des fins d'annonce ou de réclame de nature commerciale et distribué gratuitement. Ne comprend pas les hebdomadaires locaux.
45)	Sollicitation :	Le fait pour une personne d'offrir des biens, des services et/ou d'amasser des fonds, des biens et/ou des denrées sur le territoire de la ville.
46)	Triangle de visibilité :	Espace sur un terrain d'angle délimité de la façon suivante : - Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de six (6) mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement; - Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent; - Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.
47)	Trottinette :	Appareil de locomotion composé d'une planche portée par deux (2) ou trois (3) roues et d'un guidon. Il permet de se déplacer, un pied posé sur la planche l'autre étant utilisé pour se propulser par poussée au sol.

48)	Véhicule-jouet :	Moyen de transport conçu pour amuser les enfants.
49)	Véhicule lourd :	Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (chapitre P-30-3).
50)	Véhicule-outil :	Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
51)	Véhicule de promenade	Un véhicule routier aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois.
52)	Véhicule routier :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers : les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. Comprend également un bateau de tout type, une roulotte, une tente-roulotte et une caravane.
53)	Véhicule d'urgence :	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2) ou un véhicule routier de service de sécurité incendie.
54)	Vélo :	Appareil de locomotion mû uniquement par la pression des pieds sur les pédales (bicyclette).
55)	Vélo à assistance électrique de type 1	Vélo électrique doté d'une limite de vitesse maximale de 32km/h et dont l'assistance électrique cesse une fois cette vitesse atteinte. Le moteur électrique est situé à même le pédalier et le guidon ne possède aucune manette d'accélérateur.
56)	Vente de bric-à-brac :	La vente d'objets utilisés et/ou acquis pour des fins domestiques, regroupés en un même endroit lors de la mise en vente.
57)	Vente de garage :	La vente non commerciale d'objets, utilisés et/ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés.
58)	Vente sous la tente :	L'étalage et la vente de marchandises à l'extérieur d'un commerce.
59)	Ville :	La Ville de Bromont.
60)	Voie publique :	La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la ville, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ponts, approches d'un pont, les pistes multifonctionnelles et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 2 PAIX ET BON ORDRE

CHAPITRE 1 COMPORTEMENT CIVIL

2.01 Constitue une nuisance le fait de provoquer et/ou d'insulter et/ou d'injurier et/ou de blasphémer et/ou de molester un agent de la paix et/ou un officier municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

Constitue une infraction au présent article les propos injurieux tenus sur Internet et/ou sur les réseaux sociaux.

2.02 Constitue une nuisance le fait de troubler la paix et/ou d'importuner une ou plusieurs personnes et/ou de commettre des méfaits.

2.03 Constitue une nuisance le fait de prendre part à un attroupement illégal, soit de faire partie d'un regroupement de trois (3) individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent et/ou une fois réunis se conduisent de façon à troubler la paix et le bon ordre.

2.04 Constitue une nuisance le fait d'avoir causé et/ou provoqué et/ou encouragé et/ou fait partie d'un tumulte et/ou d'une bataille et/ou d'une rixe et/ou d'une échauffourée.

2.05 Constitue une nuisance le fait de refuser d'obéir à un ordre de circuler légalement donné par un agent de la paix et/ou fourni un faux nom et/ou nuit d'une quelconque façon que ce soit à une intervention d'un agent de la paix.

2.06 Constitue une nuisance le fait d'induire en erreur un citoyen et/ou un agent de la paix en lui laissant croire que la sécurité et/ou le bien-être d'une personne est compromis.

2.07 Constitue une nuisance le fait de composer, sans justification légitime, le numéro de la ligne téléphonique du Service d'urgence 911 et/ou du Service de police de la ville.

2.08 Constitue une nuisance le fait d'avoir craché en présence d'un agent de la paix et/ou d'un officier municipal.

2.09 Constitue une nuisance le fait d'avoir uriné et/ou déféqué dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

2.10 Constitue une nuisance le fait de lancer des pierres, bâtons et/ou projectiles.

2.11 Constitue une nuisance le fait de jeter des débris, des déchets, des détritus et/ou tout autre objet dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

2.12 Constitue une nuisance le fait de commettre des actions contraires à la décence et/ou être nu et/ou vêtu de façon indécente sur la place publique ou tout autre lieu qui est à la vue du public.

2.13 Constitue une nuisance le fait de mendier et/ou solliciter un transport (faire du pouce) dans les limites de la ville, sauf lorsque préalablement autorisé par le conseil.

CHAPITRE 2 LIEU PUBLIC

2.14 Constitue une nuisance le fait de se trouver sans raison et/ou excuse raisonnable dans un lieu public.

2.15 Constitue une nuisance le fait de gêner et/ou nuire à la circulation des piétons et cyclistes sur la place publique.

2.16 Constitue une nuisance le fait de stationner et/ou laisser un appareil de locomotion sur la place publique ou dans une voie d'accès prioritaire, sauf à un endroit prévu à cette fin.

2.17 Constitue une nuisance le fait de circuler à l'aide d'un appareil de locomotion sur la place publique ou à tout autre endroit où il y a un risque d'endommager le mobilier urbain.

2.18 Constitue une nuisance le fait de circuler à l'aide d'un appareil de locomotion sur la place publique, ailleurs que dans les chemins et/ou les endroits prévus à cette fin et/ou les terrains de stationnement destinés à ces fins, à l'exception des véhicules pour personnes à mobilité réduite.

2.19 Constitue une nuisance le fait de grimper et/ou escalader les bâtiments, les pièces de mobilier urbain, les structures, les fils, les poteaux, les arbres, les balustrades, les grilles, les murs, les bancs de parc, les clôtures et/ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support et/ou de soutien sur la place publique.

2.20 Constitue une nuisance le fait d'avoir eu en sa possession et/ou cueilli et/ou détruit et/ou endommagé et/ou brisé et/ou déplacé, tout ou en partie, un arbre, un arbuste, la pelouse, une fleur, un banc, une décoration, un abreuvoir, un objet mobilier, un objet immobilier, un élément de la flore, de la faune et/ou tout autre élément du milieu physique sur la place publique.

2.21 Constitue une nuisance le fait de permettre que des arbres, des troncs d'arbres, des branches d'arbres et/ou des racines d'arbres obstruent et/ou occasionnent des dommages sur la place publique.

2.22 Constitue une nuisance le fait de peinturer et/ou modifier, par quelque moyen que ce soit, les entrées charretières, le pavage, les trottoirs et/ou les bordures sur la place publique.

2.23 Constitue une nuisance le fait d'utiliser un équipement et/ou une installation tels une piscine, une pataugeoire, une plage, un terrain de tennis ou autre, alors que ces équipements ou installations sont fermés.

2.24 Constitue une nuisance le fait de se baigner où un écriteau l'interdit et/ou à l'extérieur des délimitations prévues d'une plage.

2.25 Constitue une nuisance le fait d'obstruer de quelque façon que ce soit le triangle de visibilité à l'intersection de deux (2) rues.

CHAPITRE 3 AUTORISATIONS PAR LE CONSEIL ET PERMIS

2.26 Constitue une nuisance le fait de se coucher et/ou dormir et/ou camper de quelque façon que ce soit sur la place publique, à l'exception des occasions spéciales autorisées par le conseil.

2.27 Constitue une nuisance le fait de présenter un spectacle et/ou une manifestation quelconque sur la place publique, à l'exception des occasions spéciales autorisées par le conseil.

2.28 Constitue une nuisance le fait de se servir de la place publique pour y pratiquer un jeu, un sport, un amusement, une fête populaire et/ou un événement communautaire, à l'exception des occasions spéciales autorisées par le conseil.

2.29 Constitue une nuisance le fait d'installer et/ou permettre que soit installé des enseignes, des affiches, des panneaux, des lampadaires, des poteaux électriques ou téléphoniques et/ou tout autre objet sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation par le conseil.

2.30 Constitue une nuisance le fait d'entreposer des matériaux de construction sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet.

2.31 Constitue une nuisance le fait de laisser de la machinerie et/ou tout équipement de construction sur la place publique, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet.

2.32 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu du présent chapitre et de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis et/ou d'une délivrance d'une autorisation du conseil.

CHAPITRE 4 REBUTS

2.33 Constitue une nuisance le fait de jeter et/ou lancer et/ou déposer et/ou permettre que soit jeté, déposé et/ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gravier, des roches et/ou tout autre objet ou liquide quelconque sur la place publique, à l'exception des véhicules routiers municipaux affectés à l'entretien.

2.34 Constitue une nuisance le fait de jeter et/ou déposer et/ou placer des rebuts, des ordures ménagères, des matériaux de constructions, des pneus, du gazon, des feuilles mortes, des arbres et/ou des branches ailleurs que dans les contenants prévus à cet effet et hors d'accès pour les animaux et les vermines.

2.35 Constitue une nuisance le fait de laisser des déchets, des ordures ménagères et/ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et/ou autour d'un immeuble.

2.36 Constitue une nuisance le fait d'enterrer des matériaux de construction, des métaux, des ordures ménagères, des pneus et/ou des rebuts.

CHAPITRE 5 SUBSTANCES ALCOOLISÉES, CANNABIS ET JEUX DE HASARDS

2.37 Constitue une nuisance le fait d'étaler et/ou vendre et/ou offrir en vente des marchandises et/ou rafraîchissements alcoolisés ou non sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet et lorsque le cas le requiert, un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

2.38 Constitue une nuisance le fait de consommer et/ou posséder des boissons alcoolisées décapsulées et/ou dans un contenant ouvert sur la place publique, à moins d'être spécialement autorisé en vertu de l'article 2.37 ou aux endroits où un permis d'alcool est émis.

2.39 Constitue une nuisance le fait de posséder tout contenant en verre sur la place publique.

2.40 Constitue une nuisance le fait de s'être trouvé ivre et/ou intoxiqué et d'avoir ainsi causé du désordre et/ou du dérangement sur la place publique.

2.41 Constitue une nuisance le fait de fumer du cannabis et/ou d'en consommer sous d'autres formes sur la place publique.

2.42 Constitue une nuisance le fait de conduire et/ou tenir et/ou participer à une souscription, une collecte publique, un tirage, un bingo et/ou des jeux de hasard, à l'exception des événements autorisés par le conseil et sous réserve de l'obtention, au préalable, d'un permis de la ville à cet effet et lorsque le cas le requiert, un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

2.43 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu du présent chapitre et de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis.

CHAPITRE 6 FRAUDE

2.44 Outre les recours prévus au *Code criminel*, commet une nuisance quiconque se fait passer pour une autre personne, vivante ou décédée, afin d'obtenir un avantage, un bien et/ou un service pour lui-même et/ou pour une autre personne.

2.45 Outre les recours prévus au *Code criminel*, commet une nuisance quiconque par supercherie, mensonges et/ou par d'autres moyens dolosifs frustre toute personne physique ou morale d'un bien, d'un service, d'une valeur et/ou d'un avantage pécuniaire.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 3 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

CHAPITRE 1 COMPORTEMENT CIVIL

3.01 Constitue une nuisance le fait de se trouver sans excuse raisonnable sur la propriété privée.

3.02 Constitue une nuisance le fait de refuser de quitter la propriété privée une fois sommé de le faire par une personne qui y réside et/ou qui en a la surveillance et/ou la responsabilité et/ou par un agent de la paix.

3.03 Constitue une nuisance le fait d'être sur ou près d'une propriété privée dans le but d'épier et/ou importuner et/ou déranger les occupants de ce lieu.

3.04 Constitue une nuisance le fait d'avoir, sur une propriété privée, troublé la paix et le bon ordre en criant et/ou chantant et/ou jurant et/ou blasphémant et/ou de quelque façon, nuisant ainsi à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

3.05 Constitue une nuisance le fait d'avoir sonné et/ou frappé à la porte et/ou à la fenêtre et/ou à une partie quelconque d'une propriété privée, sans justification légitime.

3.06 Constitue une nuisance le fait d'avoir endommagé et/ou détérioré les enseignes et/ou la propriété privée.

3.06.01 Constitue une nuisance le fait d'avoir logé et/ou transmis directement et/ou transmis indirectement soit par une centrale d'alarme ou autrement plus de deux (2) fausses alarmes par année civile au Service de police de la ville. (R-1111-01-2023. 2023-03-08)

CHAPITRE 2 INVIOLABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ

3.07 Constitue une nuisance le fait de s'être introduit et/ou logé et/ou réfugié dans un bâtiment vacant et/ou abandonné et/ou sur la propriété privée sans la permission du propriétaire.

3.08 Constitue une nuisance le fait d'emprunter et/ou circuler et/ou se trouver, à pied, à l'aide d'un appareil de locomotion, en véhicule routier et/ou sur tout autre équipement sur la propriété privée sans la permission du propriétaire.

3.09 Constitue une nuisance le fait de jeter et/ou lancer et/ou déposer et/ou permettre que soit jeté, déposé et/ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gravier, des roches et/ou tout autre objet ou liquide quelconque sur la propriété privée sans la permission du propriétaire, à l'exception des véhicules routiers municipaux affectés à l'entretien.

3.10 Constitue une nuisance le fait de déposer et/ou permettre que soit déposé des dons d'articles qui ne sont pas réutilisables et/ou qui ne sont pas en bonne condition et/ou qui ne respectent pas l'affiche et/ou l'horaire permis sur la propriété du Centre Marguerite-Dubois ou de tout autre organisme recueillant les dons.

CHAPITRE 3 ENTRETIEN DE LA PROPRIÉTÉ

3.11 Constitue une nuisance le fait d'installer et/ou permettre que soit installé et/ou maintenir sur la propriété privée un système d'éclairage et/ou un appareil d'éclairage, à l'extérieur ou à l'intérieur de la propriété, qui nuit à la sécurité des piétons, cyclistes, automobilistes et/ou à tout autre usager de la route et/ou trouble et/ou dérange le repos, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

3.12 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de laisser son immeuble et/ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage et/ou crée un risque pour la sécurité.

3.13 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration et/ou dans un état de mauvais entretien et risquent de menacer à la longue la sécurité et/ou la santé publique et/ou constituent un danger et/ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

3.14 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de permettre et/ou tolérer qu'une propriété ou un logement soit dépourvu de moyens de chauffage, d'une source d'approvisionnement en eau potable et/ou d'un équipement sanitaire efficace.

3.15 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de tolérer, à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un immeuble, la présence de vermines, d'insectes et/ou de rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurité et/ou la santé d'un ou plusieurs personnes du voisinage et/ou le ou les occupants des lieux.

3.16 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de permettre qu'émanent de cet immeuble une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être et/ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

CHAPITRE 4 ENTRETIEN DU TERRAIN

3.17 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de permettre et/ou maintenir sur tel immeuble un ou des arbres dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes qui circulent sur la voie publique.

3.18 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser à l'extérieur des ordures ménagères, des détritus, des déchets, des bouteilles vides, des ferrailles, des rebuts de toutes sortes, des substances nauséabondes, des animaux morts, des amoncellements de terre, des pierres, des briques, du béton et/ou quelconque matériau de construction et/ou de démolition, du fumier, des vieux pneus, des carcasses et/ou des parties de véhicules routiers.

3.19 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur des appareils électriques et/ou mécaniques hors d'état de fonctionner et/ou des carcasses, des débris et/ou des partis d'appareils électriques ou mécaniques.

3.20 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de remiser et/ou entreposer et/ou garder sur un immeuble à l'extérieur d'un bâtiment plus de quatre (4) pneus.

3.21 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation et/ou une fondation sur un immeuble, si cette fosse, ce trou, cette excavation et/ou cette fondation est de nature à créer un danger pour le public.

3.22 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de permettre sur un tel immeuble l'existence de mares d'eau stagnante et/ou sale et/ou l'existence de mares de graisse, d'huile et/ou de pétrole.

3.23 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble d'entreposer et/ou amonceler des objets sur le balcon de façon à constituer un danger pour la sécurité publique et/ou la sécurité des occupants.

3.24 Sous réserve d'une autorisation générale donnée par le conseil, constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble de ne pas entretenir son terrain et/ou laisser pousser la végétation et/ou le gazon à une hauteur de plus de vingt (20) centimètres.

Cet article ne s'applique pas aux terrains occupés par un organisme de conservation des milieux naturels.

CHAPITRE 5 LOT VACANT

3.25 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit situé dans les zones commerciales et résidentielles au sens du règlement de zonage en vigueur, de ne pas couper et/ou de ne pas ramasser les branches, les broussailles, les herbes et/ou les mauvaises herbes, entre les mois de juin et d'août de chaque année.

Cet article ne s'applique pas aux terrains boisés, à toute parcelle de terrain située à plus de trois cents (300) mètres d'un terrain construit, aux terrains occupés par un organisme de conservation des milieux naturels et aux terrains vacants à l'extérieur du périmètre urbain.

3.26 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain situé dans une zone agricole, industrielle, récréative ou

communautaire au sens du règlement de zonage en vigueur, de ne pas couper et/ou de ne pas ramasser les branches, les broussailles, les herbes et/ou les mauvaises herbes au moins une (1) fois par année dans la période s'échelonnant entre les mois de juin et d'août de chaque année.

Cet article ne s'applique pas aux terrains boisés, à toute parcelle de terrain située à plus de trois cents (300) mètres d'un terrain construit, aux terrains occupés par un organisme de conservation des milieux naturels et aux terrains vacants à l'extérieur du périmètre urbain.

TITRE 4 BRUIT

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01 Constitue une nuisance le fait, en tout temps, par toute personne de faire et/ou causer et/ou provoquer et/ou permettre que soit causé et/ou permettre que soit provoqué et/ou inciter à causer et/ou inciter à provoquer, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

Le conseil peut autoriser la tenue d'événements spéciaux d'envergure municipale en tenant compte de la nature de l'événement et des conséquences sur la population. Il doit fixer l'heure maximale pour laquelle il autorise l'événement et établir des conditions à respecter.

4.02 Constitue une nuisance, étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant et/ou gardien et/ou gérant d'une propriété privée et/ou d'un lieu public et/ou d'un lieu d'amusements, d'avoir fait usage et/ou avoir permis qu'il soit fait usage d'un système de son, d'un amplificateur, d'un haut-parleur, d'un instrument reproducteur de son et/ou d'un instrument causant du bruit, à l'exception des événements spécialement autorisés en vertu de l'article 4.01.

4.03 Constitue une nuisance le fait de faire installer et/ou permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons près des murs, des portes et/ou des fenêtres d'un édifice, de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les propriétés privées ou d'un lieu public.

4.04 Constitue une nuisance le fait d'avoir joué d'un instrument de musique dans un lieu public sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet et/ou une autorisation du conseil et/ou de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis et/ou autorisation. Toute demande de permis devra être effectuée en ligne sur le site Internet de la ville et les conditions d'émission dudit permis se trouvent en Annexe C.

4.05 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu du présent chapitre et de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis et/ou d'une délivrance d'une autorisation du conseil.

CHAPITRE 2 BRUITS RELIÉS AUX ACTIVITÉS DE COMMERCE

4.06 Constitue une nuisance, étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un établissement industriel ou commercial, d'avoir causé et/ou provoqué et/ou permis que soit causé du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

4.07 Constitue une nuisance d'avoir fait et/ou permis qu'il soit fait sur la propriété dont une personne a la possession et/ou l'occupation et/ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur la place publique dans le but d'annoncer ses marchandises et/ou de solliciter la clientèle.

4.08 Constitue une nuisance le fait d'avoir installé et/ou opéré un système de haut-parleurs pour diffuser à l'intention du public divers messages publicitaires ou commerciaux sur le territoire de la ville, sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation du conseil.

4.09 Constitue une nuisance, étant propriétaire et/ou locataire et/ou occupant d'un établissement résidentiel, industriel ou commercial, d'avoir causé et/ou provoqué et/ou permis que soit causé du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage lors de ses opérations de chargement et/ou de déchargement et ce, pendant les périodes suivantes, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet :

- Lundi 21h00 au mardi 07h00;
- Mardi 21h00 au mercredi 07h00;
- Mercredi 21h00 au jeudi 07h00;
- Jeudi 21h00 au vendredi 07h00;
- Vendredi 21h00 au samedi 08h00;
- Samedi 18h00 au dimanche 08h00;
- Dimanche 18h00 au lundi 07h00.

4.10 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu du présent chapitre et de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis et/ou d'une délivrance d'une autorisation du conseil.

CHAPITRE 3 BRUITS RELIÉS AUX TRAVAUX

4.11 Constitue une nuisance le fait d'exécuter et/ou faire exécuter des travaux susceptibles de causer du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, pendant les périodes suivantes~~, à l'exception de travaux exécutés sous toute juridiction gouvernementale et municipale~~ :

- Lundi 21h00 au mardi 07h00;
- Mardi 21h00 au mercredi 07h00;
- Mercredi 21h00 au jeudi 07h00;
- Jeudi 21h00 au vendredi 07h00;
- Vendredi 21h00 au samedi 08h00;
- Samedi 18h00 au dimanche 08h00;
- Dimanche 18h00 au lundi 07h00.

Le présent article ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- par des travaux exécutés sous toute juridiction gouvernementale;
- par des travaux exécutés sous toute juridiction municipale;
- par des activités agricoles en zone agricole, excluant des activités forestières.

(R-1111-04-2024. 2024-08-06)

~~4.12 Constitue une nuisance le fait d'avoir tondu le gazon, pendant les périodes suivantes :~~

- ~~Lundi 21h00 au mardi 07h00;~~
- ~~Mardi 21h00 au mercredi 07h00;~~
- ~~Mercredi 21h00 au jeudi 07h00;~~
- ~~Jeudi 21h00 au vendredi 07h00;~~
- ~~Vendredi 21h00 au samedi 08h00;~~
- ~~Samedi 18h00 au dimanche 08h00;~~
- ~~Dimanche 18h00 au lundi 07h00.~~

~~Malgré le paragraphe précédent, constitue une nuisance le fait d'avoir tondu le gazon des terrains de golf, pendant les périodes suivantes :~~

- ~~Lundi 21h00 au mardi 05h00;~~
- ~~Mardi 21h00 au mercredi 05h00;~~
- ~~Mercredi 21h00 au jeudi 05h00;~~
- ~~Jeudi 21h00 au vendredi 05h00;~~
- ~~Vendredi 21h00 au samedi 06h00;~~
- ~~Samedi 18h00 au dimanche 06h00;~~
- ~~Dimanche 18h00 au lundi 05h00.~~

4.12 Constitue une nuisance le fait d'avoir tondu le gazon, pendant les périodes suivantes :

- Lundi 21h00 au mardi 07h00;
 - Mardi 21h00 au mercredi 07h00;
 - Mercredi 21h00 au jeudi 07h00;
 - Jeudi 21h00 au vendredi 07h00;
 - Vendredi 21h00 au samedi 10h00;
 - Samedi 16h00 au dimanche 10h00;
 - Dimanche 16h00 au lundi 07h00.

- Malgré le paragraphe précédent, constitue une nuisance le fait d'avoir tondu le gazon des terrains de golf, pendant les périodes suivantes :
-
 - Lundi 21h00 au mardi 05h00;
 - Mardi 21h00 au mercredi 05h00;
 - Mercredi 21h00 au jeudi 05h00;
 - Jeudi 21h00 au vendredi 05h00;
 - Vendredi 21h00 au samedi 06h00;
 - Samedi 18h00 au dimanche 06h00;
 - Dimanche 18h00 au lundi 05h00.

(R-1111-02-2023. 2023-07-10)

CHAPITRE 4 BRUITS RELIÉS AUX VÉHICULES ROUTIERS ET AUX HÉLICOPTÈRES

4.13 Constitue une nuisance le fait de tenir et/ou participer à des rencontres de véhicules routiers de nature à troubler la paix, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

4.14 Constitue une nuisance le fait pour un conducteur d'un véhicule routier de faire crisser ses pneus et/ou utiliser le moteur à des régimes excessifs.

4.15 Constitue une nuisance le fait pour un conducteur d'un véhicule routier d'avoir utilisé un frein-moteur, sans que la situation ne l'exige.

4.16 Constitue une nuisance le fait pour un conducteur de circuler avec un véhicule routier muni de haut-parleurs destinés à projeter des sons à l'extérieur dudit véhicule routier, à l'exception des véhicules routier municipaux.

4.17 Constitue une nuisance le fait pour un conducteur et/ou passager d'un véhicule routier de faire fonctionner la radio et/ou un autre instrument reproducteur de son à partir de son véhicule routier de façon à trouble la paix, la tranquillité et/ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

4.18 Constitue une nuisance le fait d'être propriétaire d'un véhicule routier et/ou avoir la possession d'un véhicule routier muni d'un système d'alarme dont le signal sonore fonctionne plus de cinq (5) minutes après avoir été déclenché suite à la commission d'un crime et/ou une mauvaise manipulation et/ou une défectuosité.

4.19 Constitue une nuisance le fait de faire usage d'un véhicule routier dans les parcs, les espaces réservés pour la conservation de la nature, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, à l'exception des véhicules routiers municipaux ou des véhicules routiers affectés à l'entretien et/ou la surveillance.

4.20 Constitue une nuisance le fait d'utiliser un véhicule routier sur et/ou dans les cours d'eau et lacs de la ville, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, à l'exception des véhicules municipaux ou des véhicules affectés à l'entretien et/ou la surveillance.

4.21 Constitue une nuisance le fait, pour toute personne d'atterrir et/ou de décoller en hélicoptère, à moins que l'endroit choisi soit à une distance d'au moins quatre-vingt-dix (90) mètres d'une limite d'un terrain occupé et/ou destiné à être occupé par un bâtiment servant à loger des personnes.

De plus, dans les zones résidentielles, les heures de décollage et d'atterrissage d'hélicoptères s'avèrent exclusivement entre 07h00 et 20h00.

Le directeur général peut cependant autoriser l'atterrissage et/ou le décollage d'hélicoptères lors d'un événement spécial.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 5 LES ARMES ET LA CHASSE

CHAPITRE 1 LES ARMES

5.01 Constitue une nuisance le fait de se trouver dans un lieu public et/ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi et/ou avec soi une arme à feu, un fusil, une arme à air comprimé, une fronde, un tirepois et/ou toute autre arme offensive.

5.02 Constitue une nuisance le fait de se trouver dans un lieu public et/ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi et/ou avec soi un couteau, une épée, un arc, une arbalète, une machette et/ou toute autre arme blanche.

CHAPITRE 2 LA CHASSE

5.03 Constitue une nuisance le fait d'utiliser une arme à feu, un fusil, une arme à air comprimé, un arc et/ou arbalète sur une propriété privée ou dans un lieu public, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du propriétaire du terrain et/ou de son représentant autorisé.

La personne devra alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance d'au moins trois cents (300) mètres de tout bâtiment servant à loger des personnes, route, sentier linéaire, piste multifonctionnelle et/ou lieu public et diriger son tir en direction opposée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense Nationale.

Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme prohibant à tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions le droit de se servir des armes à feu mises à sa disposition par son employeur, conformément à la politique du service relative à l'utilisation des armes à feu.

5.04 Constitue une nuisance le fait pour toute personne de se débarrasser d'une carcasse animale dans un lieu public.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 6 SOLLICITATION

CHAPITRE 1 SOLLICITATION À BUT LUCRATIF

6.01 Constitue une nuisance le fait de faire de la sollicitation à but lucratif sur le territoire de la ville, incluant la sollicitation à but lucratif via les réseaux sociaux.

CHAPITRE 2 SOLLICITATION À BUT NON LUCRATIF

6.02 Constitue une nuisance le fait d'avoir fait de la sollicitation à but non lucratif sur le territoire de la ville sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet et/ou sans respecter les conditions d'émission du permis. Toute demande de permis devra être effectuée en ligne sur le site Internet de la ville et les conditions d'émission dudit permis se trouvent en Annexe C.

6.03 Constitue une nuisance le fait d'exercer une activité à but non lucratif avec la participation de personnes mineures et de ne pas exhiber, sur demande de l'autorité compétente et/ou un agent de la paix, l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

CHAPITRE 3 PUBLICITÉS

6.04 Constitue une nuisance le fait de distribuer des prospectus publicitaires, des circulaires, des annonces et/ou des imprimés sur la place publique et/ou les véhicules routiers.

6.05 Constitue une nuisance le fait de distribuer des prospectus publicitaires, des circulaires, des annonces et/ou des imprimés sans qu'ils ne soient dans le contenant, le sac ou l'enveloppe prévu pour distribuer tous les documents de publicité.

6.06 Constitue une nuisance le fait de déposer des prospectus publicitaires, des circulaires, des annonces et/ou des imprimés dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

6.07 Constitue une nuisance le fait de déposer des prospectus publicitaires, des circulaires, des annonces et/ou des imprimés en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que « Pas de colporteur », « Pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable.

6.08 Constitue une nuisance le fait, en distribuant des prospectus publicitaires, des circulaires, des annonces et/ou des imprimés, d'emprunter un chemin autre que celui aménagé pour l'accès à la propriété privée.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 7 EMBARCATIONS ET COURS D'EAU

CHAPITRE 1 EMBARCATIONS

7.01 Constitue une nuisance le fait d'utiliser une embarcation à moteur à essence, sauf pour les embarcations de sauvetage, sur les cours d'eau et lacs de la ville.

7.02 Constitue une nuisance le fait d'utiliser tout genre d'embarcation motorisée ou non et/ou tout objet de flottaison, sur le lac du Domaine naturel du Lac-Gale, sauf pour les embarcations de sauvetage et pour fins de contrôle écologique et/ou tout usage, préalablement autorisé par le conseil.

CHAPITRE 2 COURS D'EAU

7.03 Constitue une nuisance le fait de jeter des débris, des déchets, des détritus ou tout autre objet dans et autour des cours d'eau et lacs de la ville.

7.04 Constitue une nuisance le fait d'obstruer l'écoulement normal des eaux dans les rues et/ou de modifier les fossés et les ruisseaux publics.

7.05 Constitue une nuisance le fait de laisser l'eau de l'aqueduc ruisseler sur le trottoir, le pavage public et/ou sur toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 8 PARCS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

~~8.01 Constitue une nuisance :~~

- ~~le fait de se trouver dans un parc fermé;~~
- ~~le fait de se trouver dans un parc de 23h00 à 6h00;~~
- ~~le fait de se trouver à la plage du lac Bromont de 21h00 à 6h00;~~
- ~~le fait de se trouver dans le réseau du mont Berthier ou dans le réseau Villageois de 23h00 à 6h00;~~
- ~~le fait de se trouver dans le réseau du Mont Oak ou dans le réseau de la Montagne, entre les heures suivantes selon le mois de l'année :~~
 - ~~janvier : 16h30 à 06h00;~~
 - ~~février : 17h20 à 06h00;~~
 - ~~mars : 19h00 à 06h00;~~
 - ~~avril : 19h30 à 06h00;~~
 - ~~mai : 20h15 à 06h00;~~
 - ~~juin : 20h40 à 06h00;~~
 - ~~juillet : 20h40 à 06h00;~~
 - ~~août : 20h00 à 06h00;~~
 - ~~septembre : 19h00 à 06h00;~~
 - ~~octobre : 18h00 à 06h00;~~
 - ~~novembre : 16h20 à 06h00;~~
 - ~~décembre : 16h00 à 06h00;~~
- ~~le fait de se trouver au parc du Domaine naturel du Lac-Gale, entre les heures suivantes selon le mois de l'année :~~
 - ~~janvier : 15h30 à 06h00;~~
 - ~~février : 16h20 à 06h00;~~
 - ~~mars : 18h00 à 06h00;~~
 - ~~avril : 18h30 à 06h00;~~
 - ~~mai : 19h15 à 06h00;~~
 - ~~juin : 19h40 à 06h00;~~
 - ~~juillet : 19h40 à 06h00;~~
 - ~~août : 19h00 à 06h00;~~
 - ~~septembre : 18h00 à 06h00;~~
 - ~~octobre : 17h00 à 06h00;~~
 - ~~novembre : 15h20 à 06h00;~~
 - ~~décembre : 15h00 à 06h00.~~

8.01 Constitue une nuisance :

- le fait de se trouver dans un parc fermé;
- le fait de se trouver dans un parc de 23h00 à 6h00;
- le fait de se trouver à la plage du lac Bromont de 21h00 à 6h00;
- le fait de se trouver dans le réseau du mont Berthier ou dans le réseau Villageois de 23h00 à 6h00;
- le fait de se trouver dans le réseau du Mont Oak ou la C1 entre les heures suivantes selon le mois de l'année :
 - de novembre à avril : 20h00 à 6h00;
 - de mai à octobre : 21h00 à 6h00;

- le fait de se trouver au parc du Domaine naturel du Lac-Gale, entre les heures suivantes selon le mois de l'année :

 - janvier : 15h30 à 06h00;
 - février : 16h20 à 06h00;
 - mars : 18h00 à 06h00;
 - avril : 18h30 à 06h00;
 - mai : 19h15 à 06h00;
 - juin : 19h40 à 06h00;
 - juillet : 19h40 à 06h00;
 - août : 19h00 à 06h00;
 - septembre : 18h00 à 06h00;
 - octobre : 17h00 à 06h00;
 - novembre : 15h20 à 06h00;
 - décembre : 15h00 à 06h00.

(R-1111-03-2023. 2023-12-05)

8.02 Constitue une nuisance le fait de ne pas respecter les règlements, les usages, les signalisations et/ou les consignes de sécurité affichées dans un parc, le cas échéant.

8.03 Constitue une nuisance le fait d'utiliser les jeux et/ou les espaces aménagés et/ou le mobilier urbain dans un parc à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

8.04 Constitue une nuisance le fait de se livrer à des jeux et/ou des sports et/ou de réaliser tout type d'activité pouvant gêner et/ou nuire à la sécurité des usagers d'un parc.

CHAPITRE 2 PARTICULARITÉS AUX PISTES MULTIFONCTIONNELLES

8.05 Constitue une nuisance le fait de circuler dans les pistes multifonctionnelles à l'aide d'appareils de locomotion autre que le vélo et le vélo à assistance électrique de type 1.

Malgré le paragraphe précédent, une personne à mobilité réduite peut être autorisée à circuler à l'aide d'un vélo à assistance électrique lorsque cette personne suit le protocole mis en place par la Fondation des sports adaptés et les Amis des Sentiers.

8.05.01 Malgré l'article 8.05, constitue une nuisance le fait de circuler à vélo et/ou à vélo à assistance électrique de type 1 avec un chien attaché au vélo et/ou au vélo à assistance électrique de type 1 (cani-vélo) dans le réseau de la Montage et/ou dans un secteur où cette activité n'est pas expressément permise.

Cette activité est expressément permise dans le réseau Villageois, le réseau du mont Berthier et des sentiers C1, C4, K1, K2, K3, K4, K6, K7, WamBam, Cassonade, Picolo et Steeple Chase. (R-1111-01-2023. 2023-03-08)

8.06 Malgré l'article 8.05, constitue une nuisance le fait de circuler sur le réseau Villageois à l'aide d'appareils de locomotion autre que :

- Vélo;
- Vélo à assistance électrique de type 1;
- Planche à roulettes uniquement dans les sections asphaltées;
- Patins à roues alignées uniquement dans les sections asphaltées;
- Patins à roulettes uniquement dans les sections asphaltées;
- Trottinette (sans assistance électrique);
- Monocycle (sans assistance électrique).

8.07 Constitue une nuisance le fait de faire des courses, des zigzags, de la vitesse excessive et/ou tout autre mouvement brusque en circulant dans les pistes multifonctionnelles.

Constitue une vitesse excessive le fait de circuler au-dessus de 20 km/h dans les pistes multifonctionnelles.

8.08 Constitue une nuisance le fait de se trouver sur les pistes multifonctionnelles et/ou ses dépendances en dehors des heures permises.

8.09 Constitue une nuisance le fait d'utiliser un stationnement des pistes multifonctionnelles, en n'étant pas un de ses usagers.

8.10 Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule routier non verrouillé dans un stationnement des pistes multifonctionnelles.

8.11 Constitue une nuisance le fait de ne pas respecter la signalisation sur les pistes multifonctionnelles.

8.12 Constitue une nuisance le fait d'entrer et/ou de sortir des pistes multifonctionnelles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

8.13 Constitue une nuisance le fait de ne pas s'identifier de manière satisfaisante à la demande d'un agent de la paix sur les pistes multifonctionnelles.

8.14 Constitue une nuisance le fait de pratiquer une activité autorisée de façon imprudente et/ou non sécuritaire en égard aux autres usagers des pistes multifonctionnelles.

8.15 Constitue une nuisance le fait d'avoir pratiqué une activité autorisée en utilisant des écouteurs et/ou des baladeurs sur les pistes multifonctionnelles.

8.16 Constitue une nuisance le fait pour un conducteur et/ou passager d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique de type 1, de circuler sur les pistes multifonctionnelles à deux (2) sur ledit vélo, sans que celui-ci ne soit muni d'un siège sécuritaire prévu à cette fin.

8.17 Constitue une nuisance le fait de faire partie d'un groupe de deux (2) ou plus et de ne pas adopter une formation à la file indienne sur les pistes multifonctionnelles.

8.18 Constitue une nuisance le fait d'être impliqué dans un accident sur les pistes multifonctionnelles et de quitter les lieux sans offrir de l'aide et/ou sans s'être identifié à l'autre personne impliquée.

8.19 Constitue une nuisance le fait d'avoir en sa possession un piège et/ou un collet sur les pistes multifonctionnelles.

8.20 Constitue une nuisance le fait de transporter une canne à pêche de façon non sécuritaire sur les pistes multifonctionnelles.

CHAPITRE 3 PARTICULARITÉS AU PARC DES SOMMETS

8.21 Constitue une nuisance le fait de ne pas s'identifier de manière satisfaisante à la demande d'un employé de Les Amis des Sentiers de Bromont dans le parc des Sommets.

8.22 Constitue une nuisance le fait pour toute personne de reproduire du son à l'aide d'un appareil dans le parc des Sommets.

8.23 Constitue une nuisance le fait de se baigner au lac du Domaine naturel du Lac-Gale sans détenir et/ou avoir en sa possession la carte d'accès et/ou un laissez-passer pour invités émis par la ville.

8.24 Constitue une nuisance le fait de circuler au parc des Sommets sans avoir payé la tarification prévue au règlement décrétant l'adoption des tarifs de la ville vigueur et/ou sans détenir et/ou avoir en sa possession la carte d'accès émise par la ville.

8.25 Constitue une nuisance le fait, dans le parc des Sommets et dans les parcs détenus par un organisme de conservation des milieux naturels, de circuler à pied, à vélo, à vélo à assistance électrique de type 1, à cheval, en ski et/ou par tout autre moyen permis à l'extérieur des sentiers aménagés et prévus à cette fin.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

8.26 Constitue une nuisance le fait, dans le parc des Sommets, d'effectuer la récolte, la cueillette, le fauchage, la destruction ou la coupe de la végétation, incluant le bois, sauf à des fins scientifiques, à des fins de santé et/ou de sécurité des usagers, ou à des fins d'aménagement et d'entretien des pistes multifonctionnelles et autres sentiers municipaux autorisés par le conseil ou un organisme de conservation des milieux naturels, le cas échéant.

8.27 Constitue une nuisance le fait, dans le parc des Sommets, d'effectuer tout genre de travaux de drainage et/ou toute modification des plans d'eau, incluant les milieux humides, les marécages, les étangs, les ruisseaux et des bandes riveraines, sauf les travaux nécessaires pour le maintien d'ouvrage de rétention, tels qu'un barrage ou une digue, appartenant à la ville.

8.28 Constitue une nuisance le fait, dans le parc des Sommets, d'ériger, de construire et/ou d'installer un bâtiment et/ou une infrastructure, à moins que ce bâtiment et/ou cette infrastructure soit à l'usage du public et soit autorisé par le conseil.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 9 IMPRIMÉS ET OBJETS ÉROTIQUES

9.01 Constitue une nuisance le fait pour tout propriétaire d'un établissement commercial d'étaler un imprimé érotique à moins de 1,53 mètres du niveau du sol.

9.02 Constitue une nuisance le fait pour tout propriétaire d'un établissement commercial de laisser un imprimé érotique non dissimulé derrière une barrière opaque.

9.03 Constitue une nuisance le fait pour toute personne responsable d'un établissement commercial de permettre et/ou tolérer la lecture ou la manipulation d'un imprimé érotique à un mineur.

9.04 Constitue une nuisance le fait, pour tout propriétaire, locataire et/ou employé d'un établissement commercial d'étaler un objet érotique à la portée et/ou à la vue d'un mineur.

9.05 Constitue une nuisance le fait qu'en étant propriétaire et/ou locataire et/ou employé d'un établissement d'avoir étalé et/ou toléré que soient étalés des objets et/ou imprimés érotiques qui puissent être vus de l'extérieur de l'établissement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 10 VENTE DE GARAGE, VENTE DE BRIC-À-BRAC ET VENTE SOUS LA TENTE

CHAPITRE 1 VENTE DE GARAGE

10.01 Constitue une nuisance le fait de faire et/ou de permettre que soit faite une vente de garage, sauf aux dates autorisées par le conseil.

Pour les fins d'application du présent article, une vente de garage doit être tenue exclusivement du samedi matin au dimanche soir le deuxième week-end de juin et le deuxième week-end d'août.

CHAPITRE 2 VENTE DE BRIC-À-BRAC

10.02 Constitue une nuisance le fait de faire et/ou de permettre que soit faite une vente de bric-à-brac sans détenir, au préalable, une autorisation de la ville à cette fin et/ou sans respecter les conditions de l'autorisation.

CHAPITRE 3 VENTE SOUS LA TENTE

10.03 Constitue une nuisance le fait de faire ou de permettre que soit faite une vente sous la tente, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet et/ou sans respecter les conditions d'émission du permis. Toute demande de permis devra être effectuée en ligne sur le site Internet de la ville et les conditions d'émission dudit permis se trouvent en Annexe C.

CHAPITRE 4 PUBLICITÉ

10.04 Constitue une nuisance le fait pour toute personne effectuant une vente de garage, une vente de bric-à-brac, de publiciser la vente avec plus d'une (1) enseigne et/ou une (1) enseigne installée à l'extérieur des lieux où s'exerce la vente et/ou dont la dimension est de plus d'un (1) mètre carré de superficie et/ou installée au-delà des vingt-quatre (24) heures précédant la tenue de la vente et/ou retirée au-delà des vingt-quatre (24) heures suivant la tenue de la vente.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

TITRE 11 VÉHICULES

11.01 Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule routier stationné et/ou immobilisé sur la place publique et/ou sur la propriété privée dans le but de le vendre et/ou de l'échanger.

11.02 Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule routier stationné et/ou immobilisé sur la place publique et/ou sur la propriété privée dans le but de mettre en évidence des annonces et/ou des affiches.

11.03 Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule routier brisé sur la voie publique plus de deux (2) heures.

11.04 Constitue une nuisance le fait de circuler sur la place publique pour offrir un service, à savoir le lavage du pare-brise et/ou d'une vitre d'un véhicule routier et/ou pour solliciter un occupant d'un véhicule routier.

11.05 Constitue une nuisance le fait d'enlever, de déplacer et/ou de cacher un constat d'infraction placé par un agent de la paix sur un véhicule routier.

11.06 Constitue une nuisance le fait de marcher et/ou de passer volontairement sur des lignes fraîchement peintes sur la chaussée.

11.07 Constitue une nuisance le fait d'attendre l'autobus sans se tenir sur le trottoir et/ou la bordure.

11.08 Constitue une nuisance le fait de laisser tout véhicule routier stationné en marche plus de trois (3) minutes, à l'exception des véhicules d'urgence.

Malgré les dispositions du premier alinéa et du troisième alinéa du présent article, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de cinq (5) minutes.

Entre le 1er novembre et le 31 mars, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de dix (10) minutes.

Sont exclus de l'application du présent article les véhicules routiers suivants :

- un véhicule routier utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière entre le 1er novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne soit présente dans le véhicule;
- un véhicule routier immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière;
- un véhicule routier lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- un véhicule-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- un véhicule routier de sécurité blindé;
- un véhicule routier affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire;
- un véhicule routier mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

11.09 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant d'un immeuble d'y mettre au rancart, d'y démanteler et/ou d'y altérer tout véhicule routier immatriculé ou non à l'extérieur d'un bâtiment.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

11.10 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire, le locataire et/ou l'occupant de remiser, d'entreposer et/ou de garder à l'extérieur d'un bâtiment un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante, accidenté et/ou dans un état tel qu'il ne peut circuler sur la voie publique. Est considéré non immatriculé un véhicule routier immatriculé à des fins de remisage.

11.11 Constitue une nuisance le fait de garer et/ou de stationner tout véhicule de promenade ailleurs que sur un espace de stationnement autorisé.

11.12 Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire et/ou l'occupant d'un véhicule routier de laisser échapper et/ou déverser des huiles, de l'essence, de la boue, de la terre, des pierres et/ou tout autre matériau ou liquide de même nature sur la voie publique.

TITRE 12 PÉNALITÉS

12.01 Sous réserve des articles 12.02 et 12.03, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 $ à 1 000 $;

b) pour toute récidive, d'une amende de 200 $ à 2 000 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $ à 2 000 $;

b) pour toute récidive, d'une amende de 400 $ à 4 000 $.

12.02 Quiconque contrevient à l'article 2.01 commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 $ à 1 000 $;

b) pour toute récidive, d'une amende de 300 $ à 2 000 $.

12.03 Quiconque contrevient à l'article 5.03 commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 1 000 $;

b) pour toute récidive, d'une amende de 400 $ à 2 000 $.

12.04 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées de façon cumulative pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.05 Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

12.06 En plus des recours pénaux, la ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

12.07 Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement.

TITRE 13 ABROGATION

13.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 923-2006 sur les nuisances et ses amendements.

TITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A » - Plan du périmètre urbain
Annexe « B » - Plan des pistes multifonctionnelles
Annexe « C » - Conditions d'émission de certains permis émis par la ville



FIGURE 11
PLAN DES DENSITÉS PROJETÉES DES SECTEURS PROPICES AU DÉVELOPPEMENT

Réseau villageois

Réseau du Mont Berthier

Réseau du Mont Oak

Réseau de la montagne

Domaine naturel du Lac Gale

Les sentiers n'ayant pas d'entente avec Bromont, montagne d'expérience, ne sont pas démontrés sur le plan.

Légende

- Route verte
- Réseau villageois
- Réseau villageois asphalté
- Pistes multifonctionnelles

Titre du plan :

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

BROMONT
INSPIRE L'ACTION
88, boul. de Bromont, Bromont (Qc) J2L 1A1
Tél. : 450-534-2021 - Fax : 450-534-1025 - ville@bromont.com

0 500 1 000 2 000 m

Échelle = 1:25 000

Préparé par : Wai Loi Wong, géomaticien

Approuvé par :

Date : 24 novembre 2022 | Feuille : 1 / 1

sig:\organisation_municipale\greffe\mxd\Règlement nuisances 20221124

Articles du Règlement 1111-2022 (Nuisances)	Conditions d'émission du permis
4.04 **(avoir joué d'un instrument de musique dans un lieu public sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la ville à cet effet et/ou une autorisation du conseil et/ou de ne pas avoir respecté les conditions d'émission du permis et/ou autorisation)**	• Heures permises; • Nombre de décibels permis; • Permission émise pour deux (2) fois par année (maximum); • Durée de chaque événement (maximum 2 jours).
6.02 **(avoir fait de la sollicitation à but non lucratif sur le territoire de la ville sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet et/ou sans respecter les conditions d'émission du permis)**	• Permission émise pour un OBNL reconnu par la Ville de Bromont.
10.03 **(faire ou permettre que soit faite une vente sous la tente, sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet et/ou sans respecter les conditions d'émission du permis)**	• L'usage doit être accessoire à un commerce de la catégorie « Vente au détail » au sens du règlement de zonage (1037-2017); • Les seules marchandises qui peuvent être étalées et offertes en vente sont celles qui sont normalement vendues dans l'établissement commercial desservi; • L'aire d'étalage et de vente extérieure doit être entièrement située sur le même terrain que celui occupé par l'usage desservi ou le même terrain d'un projet commercial intégré; • L'aire de vente extérieure doit occuper une superficie maximale de 100 mètres carrés; • L'aire d'étalage et de vente ne doit pas nuire à la circulation des piétons, ni à celle des véhicules; • Permission émise pour une (1) fois par année (maximum); • Durée de l'installation du chapiteau (maximum 5 jours); • Durée de chaque événement (maximum 3 jours).